

À l'attention des Directeurs de centre et Responsables pédagogiques

Madame, Monsieur,

Depuis l'annonce du confinement, vous nous interrogez sur la situation des bénéficiaires et sur les modifications des modalités pédagogiques. Vous trouverez une partie des réponses à vos questions sur le Q/R de la DGEFP en date du 17 mars dernier en cliquant [ici](#).

Par ailleurs, et concernant les formations programmées à partir du 30 mars prochain et pour lesquelles nous avons donné un accord de prise en charge, nous vous invitons à reporter la date de démarrage à partir 11 mai 2020.

Aussi, nous vous assurons que dans ce cas, la prise en charge sera maintenue dans les mêmes conditions que celles que vous aviez envisagées et nous vous demandons tout simplement de nous faire parvenir un nouveau calendrier.

Quant aux bénéficiaires, s'ils sont liés par un contrat de travail, ils doivent en informer leur employeur afin d'obtenir une prolongation de leur autorisation d'absence.

Par ailleurs, si vous envisagez le démarrage (à partir du 30 mars) à distance d'action de formation prévue en présentiel, vous devez :

- ☒ obtenir l'accord écrit du stagiaire,
- ☒ nous faire parvenir avant le lancement les modalités pédagogiques envisagées et les moyens associés conformément au décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 pour l'application des articles L. 6313-2, L. 6313-8 et L. 6353-1 du code du travail dans leur rédaction issue des articles 4 et 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. (<<http://www.legifrance.gouv.fr>>).

Afin de prendre en charge les divers coûts pédagogiques et les rémunérations, nous regarderons pour établir l'assiduité des stagiaires :

- ☒ Les états de présence émargés par le stagiaire ou tous documents et données établissant sa participation effective à la formation ;
- ☒ Les documents ou données relatifs à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation ;
- ☒ Les comptes rendus de positionnement et les évaluations organisées par le dispensateur de la formation qui jalonnent ou terminent la formation ;
- ☒ Pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux exigés en application des dispositions du 1° de l'article L. 6353-1.

Depuis le 17 mars, nous avons la quasi-totalité de nos équipes en télétravail afin d'assurer la continuité des services. Nous sommes tous mobilisés et vous assurons faire le maximum pour rester à vos côtés dans ce contexte anxiogène.

Nous vous remercions de votre professionnalisme et restons à votre écoute.

Bien cordialement,

Pénélope LUCAS
Directrice Générale